

DECISION N°2018-0811/ARCOP/ORD

sur recours de DIVINE BTP et de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du CMLS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 23 et 24 octobre 2018 de DIVINE BTP et de RAYAN SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Joseph PITROIPA et Nestor LANKOUANDE, représentant respectivement DIVINE BTP et RAYAN SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Hamadé BELEM et Mituan KOURA, représentant le MFSNF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Latif OUEDRAOGO, représentant le MDG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du CMLS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2427 du lundi 22 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 octobre 2018 ; que DIVINE BTP et RAYAN SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 23 et 24 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé la demande de prix n°2018-018/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du CMLS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIVINE BTP non conforme au motifs qu'elle n'a pas précisé les spécifications techniques demandées notamment celles du riz, du petit mil, de l'huile et qu'elle a juste recopié le dossier ;

quant à l'offre de RAYAN SERVICES, elle a été écartée pour non précision de l'état de l'emballage du maïs et du mil et pour absence de germe trogoderma dans le petit mil ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

DIVINE BTP estime qu'elle a précisé les spécifications techniques demandées dans la mesure où elle a indiqué les différentes marques, les pays d'origine, les années de production, de péremption et le conditionnement des différents vivres ;

RAYAN SERVICES soutient qu'en dehors de l'état neuf des sacs aucune précision sur les dimensions ou la couleur n'a été demandée ;

qu'en ce qui concerne la présence du germe trogoderma le dossier a demandé (absence, présence rejet systématique), que cela signifie pour lui qu'en cas de présence sa livraison sera rejetée ; qu'il a donc repris la formule du tout comme il l'a fait pour la partie infestation qui stipule (insectes vivants) 0 (traitement en cas d'infection) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que toute offre pour être valable doit être ferme, précise et sans équivoque ; que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les requérants n'ont pas fait de choix dans leurs offres ; qu'ainsi leurs offres ne sont pas fermes et portent à confusion sur la qualité des vivres qu'ils proposent ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu lesdites offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer les résultats ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de DIVINE BTP et RAYAN SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de DIVINE BTP et RAYAN SERVICES ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-018/MFSNF/SG/DMP pour l'acquisition de vivres au profit du CMLS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO